

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE le 17 août 2020, la Ville de Rimouski a adopté le règlement numéro 1183-2020 divisant le territoire de la Ville en 11 districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 25 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Commission de la représentation électorale doit tenir une assemblée publique lorsque le nombre requis d'électrices et d'électeurs lui fait connaître, par écrit, son opposition au règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a reçu, dans les délais prescrits par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre requis de signatures d'électrices et d'électeurs de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a publié, le mercredi 30 septembre 2020, un avis dans un journal distribué sur le territoire de la Ville de Rimouski indiquant le jour, l'heure et l'objet d'une assemblée publique;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a tenu une assemblée publique le mercredi 21 octobre 2020 au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux;

ATTENDU QUE les citoyennes, les citoyens, les organismes intéressés et les représentantes et les représentants de la Ville ont eu la possibilité de présenter leurs commentaires et leurs suggestions quant à la délimitation des districts électoraux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski compte 49 507 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et que l'analyse de la Commission de la représentation électorale doit porter sur ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Label), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -25,8 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -25,3 %;

CONSIDÉRANT QUE les électrices et les électeurs du district numéro 11 du Bic considèrent que le regroupement de leur district avec celui de Sacré-Cœur, comme prévu au règlement numéro 1183-2020, porte atteinte à leur sentiment d'appartenance à leur quartier ainsi qu'au respect et à la préservation de l'identité villageoise et patrimoniale du Bic;

CONSIDÉRANT QUE les citoyennes et les citoyens du district numéro 11 du Bic sont relativement éloignés, géographiquement, des autres districts périphériques et centraux de la Ville de Rimouski et qu'ils forment une communauté naturelle;

CONSIDÉRANT QUE les électrices et les électeurs du district numéro 1 de Sacré-Cœur estiment que l'agrandissement du district numéro 11 du Bic à l'intérieur du district de Sacré-Cœur divise la communauté naturelle du district de Sacré-Cœur et porte atteinte à leur sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE les liens socioéconomiques des citoyennes et des citoyens du district numéro 1 de Sacré-Cœur sont davantage tournés vers les secteurs centraux de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE les districts numéro 11 du Bic et numéro 1 de Sacré-Cœur sont constitués de communautés naturelles distinctes;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière de ce qui précède, ainsi que des interventions faites devant la Commission de la représentation électorale lors de l'assemblée publique tenue le 21 octobre 2020, les membres de la Commission de la représentation électorale reconnaissent que le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale est consciente que la délimitation d'un district d'exception pour le district du Bic, comme l'ont proposé les citoyennes et les citoyens, se traduit par un écart important de -34,4 % par rapport à la moyenne;

CONSIDÉRANT QUE le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Label constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2020;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Commission de la représentation électorale, la division prévue par le règlement numéro 1183-2020 ne doit pas être appliquée;

EN CONSÉQUENCE, la Commission de la représentation électorale, en vertu des pouvoirs que lui accorde la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), décide et donne avis :

- Que le territoire du district numéro 11 du Bic correspond à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009;
- Que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Label est telle qu'établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020;
- Que le territoire de la Ville de Rimouski est divisé en 11 districts électoraux tels que décrits en annexe à la présente décision;
- Que cette division entre en vigueur le jour de la publication de la présente décision;
- Que cette division s'applique aux fins de l'élection générale du 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle tenue après cette date.

### PIERRE REID

Pierre Reid

Président de la Commission  
de la représentation électorale

### SERGE COURVILLE

Serge Courville

Commissaire

DONNÉE À QUÉBEC le 11 novembre 2020

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

Catherine Lagacé

Adjointe au président et secrétaire de la  
Commission de la représentation électorale



Commission de la représentation  
électorale du Québec

### Avis

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- La mention d'une voie de circulation, d'un cours d'eau ou d'une voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les mentions *incluant* et *excluant* signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

#### District numéro 1 : Sacré-Cœur (3 873 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'île Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles, la ligne arrière de la rue des Fleurs (côté sud), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest et son prolongement sur l'ancienne limite municipale, l'autoroute Jean-Lesage (20) et la route Mitoyenne jusqu'au point de départ.

#### District numéro 2 : Nazareth (3 278 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est) et de la rue des Fleurs (côté sud), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'île Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

**District numéro 3 : Saint-Germain (3 998 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2<sup>e</sup> Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

**District numéro 4 : Rimouski-Est (4 083 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2<sup>e</sup> Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10<sup>e</sup> Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

**District numéro 5 : Pointe-au-Père (3 310 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10<sup>e</sup> Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**District numéro 6 : Sainte-Odile (3 746 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

**District numéro 7 : Saint-Robert (3 896 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2<sup>e</sup> Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2<sup>e</sup> Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

**District numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (3 991 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18<sup>e</sup> Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

**District numéro 9 : Saint-Pie-X (4 085 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2<sup>e</sup> Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18<sup>e</sup> Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2<sup>e</sup> Rue Est jusqu'au point de départ.

**District numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Label (2 647 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

**District numéro 11 : Le Bic (2 339 électrices et électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la limite municipale ouest sur l'ancienne limite municipale et cette limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

**Districts de la Ville de Rimouski**